

"EXTRAIT DES MINUTES DU
SECRETARIAT GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE POITIERS,
DEPARTEMENT DE LA VIENNE."

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

EXPÉDITION

Chambre Sociale

ARRÊT DU 06 MARS 2013

ARRET N° 195

R.G : 12/01865

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/01865

Décision déférée à la Cour : Jugement au fond du 02 juin 2009 rendu par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LA ROCHELLE.

CAISSE D'ASSURANCE
VIEILLESSE INVALIDITE
ET MALADIE DES
CULTES (CAVIMAC)

APPELANTE :

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE
DES CULTES (CAVIMAC)
119 rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERRET

C/

POTTIER
MINISTÈRE DE LA
SANTE ET DES SPORTS
LA CONGREGATION
DES FILS DE LA
CHARITE

Représentée par Me Guillaume FOURRIER (avocat au barreau de PARIS)

INTIMES :

Monsieur Rémi POTTIER
36 rue Franck Delmas
17000 LA ROCHELLE

Représenté par Me David PIEUCHOT (avocat au barreau de LA ROCHELLE)

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES SPORTS

14 Avenue Duquesne
75007 PARIS

Régulièrement avisé de la date d'audience

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE :

LA CONGREGATION DES FILS DE LA CHARITE
10 rue Louis Blanc
Appt 206
75010 PARIS

Représentée par Me Bertrand OLLIVIER (avocat au barreau de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 21 Janvier 2013, en audience publique, devant
Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente
Madame Catherine KAMIANECKI, Conseiller
Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller

GREFFIER, lors des débats : Madame Christine PERNEY

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Madame Elisabeth LARSABAL, Présidente**, et par **Madame Christine PERNEY, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 13 janvier 2009, monsieur Pottier a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de La Rochelle d'une contestation de la décision de la commission de recours amiable de la CAVIMAC, caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes, en date du 6 janvier 2009, lui refusant de reconnaître, pour l'établissement à venir de sa retraite, la validation de neuf trimestres pour la période du 1^{er} août 1967 au 1^{er} juillet 1970, au cours de laquelle il a été au sein de la Congrégation des fils de la charité, regardant puis postulant avant de prononcer ses voeux le 15 septembre 1973, congrégation qu'il a quittée en 1987, étant précisé que monsieur Pottier est désormais en retraite depuis le 1^{er} janvier 2011.

Par jugement réputé contradictoire du 2 juin 2009, la CAVIMAC n'ayant pas comparu, le tribunal des affaires de sécurité sociale a dit que pour le calcul de sa retraite, il doit être tenu compte pour monsieur Pottier de la période passée aux "Fils de la charité" et qu'il peut prétendre au minimum contributif majoré, et a condamné la CAVIMAC à payer à monsieur Pottier une somme de 50 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CAVIMAC a régulièrement relevé appel de ce jugement.

L'affaire a été radiée le 27 juin 2011 puis remise au rôle.

Par conclusions déposées au greffe le 14 janvier 2013 et reprises à l'audience, la CAVIMAC demande à la cour :

- constatant que monsieur Pottier ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de membre de la Congrégation des fils de la charité avant la date de ses premiers voeux et qu'il ne peut bénéficier de la qualité de membre d'une collectivité religieuse, que la cour de cassation a déterminé que l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire dès le prononcé des voeux mais pas avant, et vu le contrat congréganiste existant entre la Congrégation des fils de la charité et monsieur Pottier
- de réformer le jugement en ce qu'il a fait droit à la validation de neuf trimestres
- de débouter monsieur Pottier de l'ensemble de ses prétentions
- de le condamner au paiement de la somme de 600 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées au greffe le 16 avril 2012 et reprises à l'audience, monsieur Pottier demande à la cour :

- de confirmer le jugement en toutes ses dispositions
- y ajoutant, de dire qu'il devra être pris en compte pour le calcul des droits à retraite de monsieur Pottier le nombre de 11 et non de 9 trimestres (erreur dans la saisine initiale) lesquels se verront appliquer le bénéfice du minimum contributif majoré
- de condamner la CAVIMAC au paiement de la somme de 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées au greffe le 27 juin 2011 et reprises à l'audience, la Congrégation des fils de la charité, intervenant volontairement en cause d'appel et dont la recevabilité de l'intervention n'est pas contestée, demande à la cour, au visa de ses constitutions et du contrat congréganiste intervenu entre elle et monsieur Pottier le 15 septembre 1973, et du règlement intérieur de la CAVIMAC :

- de lui donner acte de son intervention volontaire
- de constater que monsieur Pottier ne verse aucune pièce relative à la période et à l'activité cultuelle dont il se prévaut durant son postulat et noviciat
- de constater que les constitutions de la Congrégation des fils de la charité fixent les conditions d'admission à la qualité de membre de la Congrégation des fils de la charité et que celle-ci est obtenue par le prononcé des voeux
- que monsieur Pottier a formulé des voeux temporaires le 15 septembre 1973
- que ces voeux constituent l'engagement réciproque de monsieur Pottier et de la Congrégation des fils de la charité et qu'il a valeur contractuelle au sens des articles 1101 et suivants du code civil et 1134 du même code
- en conséquence, de juger que monsieur Pottier n'a eu la qualité de membre de la Congrégation des fils de la charité qu'à compter du 15 septembre 1973, date de ses voeux temporaires
- d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions
- de débouter monsieur Pottier de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS

Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979, concernée par le litige, le texte applicable, l'article D721-1 du code de la sécurité sociale, énonçait que sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite les périodes d'exercice mentionnées à l'article L721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

L'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse, au sens des dispositions des anciens articles L721-1 et D721-1 du code de la sécurité sociale, se caractérise par l'engagement religieux dans un cadre de vie communautaire organisé selon des règles spécifiques définies par la religion d'appartenance, librement acceptées, et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Par ailleurs, les constitutions de la Congrégation des fils de la charité définissent la période de postulat comme un temps de probation préparatoire à l'incorporation et non comme une assimilation aux membres de la congrégation.

Le prononcé des voeux, intervenu pour monsieur Pottier le 15 septembre 1973, après trois années de noviciat, marque son entrée au sein de la congrégation, jusqu'en 1987, date à laquelle il l'a quittée. Sa revendication porte sur la période antérieure au noviciat, en qualité de "regardant" puis de postulant, de 1967 à 1970.

Postérieurement au jugement, monsieur Pottier a pris sa retraite en 2011 ; il ne peut en conséquence bénéficier des dispositions nouvelles permettant le rachat des années d'études applicable à compter de 2012.

Il appartient à monsieur Pottier d'apporter la preuve que son activité au sein de la Congrégation des fils de la charité de 1967 à 1971 répond aux critères sus énoncés ; il est à cet égard défaillant dès lors qu'il se borne à produire :

- une attestation de ses parents indiquant qu'à compter du 1^{er} septembre 1967, il n'était plus à leur charge, étant logé nourri et blanchi par la Congrégation des fils de la charité et relatant les activités qu'il y exerçait qu'ils n'ont pas été amenés à constater par eux mêmes
- une lettre du supérieur régional de la Congrégation des fils de la charité qui confirme qu'il était regardant à compter de septembre 1967 puis postulant de septembre 1968 à juillet 1970
- une attestation de monsieur Bonnin qui a rencontré monsieur Pottier au postulat d'Issy les Moulineaux en septembre 1968, qui indique qu'ils faisaient des études et qu'au retour du service militaire, ils ont travaillé en usine, monsieur Pottier chez Renault en remettant son salaire à la Congrégation des fils de la charité
- une attestation de monsieur Hui qui indique que de septembre 1967 à août 1968 au presbytère de Grand-Quevilly, monsieur Pottier faisait partie intégrante de la communauté et partageait son temps entre la prière et le service de la paroisse puis à Issy les Moulineaux aux études religieuses et à l'apostolat dans les milieux défavorisés.

Il ressort de l'attestation de monsieur Bonnin que de 1968 à 1970 monsieur Pottier a pour l'essentiel fait son service militaire puis a travaillé en usine chez Renault, ce qui ne caractérise pas une vie religieuse, le travail salarié chez Renault donnant par ailleurs nécessairement lieu à ouverture de droits à la retraite, et l'attestation de monsieur Hui est en contradiction avec celle de monsieur Bonnin en ce qu'elle mentionne qu'à Issy les Moulineaux, monsieur Pottier se consacrait pour partie aux études, alors que monsieur Bonnin ne fait référence aux études que pour la période de Grand-Quevilly, les études ne pouvant être considérées comme une activité religieuse.

De ces éléments, il ne résulte pas que monsieur Pottier exerçait une activité essentiellement au service de la religion sur la période concernée d'août 1967 au 1^{er} juillet 1970.

Il s'ensuit que le jugement sera réformé et que monsieur Pottier sera débouté de ses demandes tendant de dire qu'il devra être pris en compte pour le calcul des droits à retraite le nombre de 11 trimestres.

S'agissant de la demande de minimum contributif majoré, le jugement sera réformé en ce qu'il a fait droit à la demande de monsieur Pottier ; en effet, en application de l'article L382-27 du code de la sécurité sociale, les trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979, qui n'ont pas donné lieu à cotisations, ne peuvent donner lieu à cette majoration qu'en fonction du montant maximum de pension que monsieur Pottier n'atteint pas pour avoir quitté la Congrégation des fils de la charité en 1987 et il ne peut bénéficier de dispositions postérieures plus favorables.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 au profit de la CAVIMAC.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Donne acte à la Congrégation des fils de la charité de son intervention volontaire ;

Réforme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau :

Déboute monsieur Pottier de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

